
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-D003/ARCOP/ORD

poursuite contre la Société Groupe Zenith et Monsieur Boureima Zeza DRABO, son Directeur Général, le Cabinet CETRI et Monsieur Hervé Désiré DAMIBA, son Gérant , Monsieur Issouf Jean Pascal BAMBARA, Monsieur Alimatine BOGNINI (GBTI), Monsieur Koagli TANKOANO et l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX BF SARL et Monsieur Sivraja Devarajan GOUNDER, son Directeur Général dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des ouvrages d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable simplifié (AEPS) dans la région des Haut-Bassins de 2014 à 2018.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite au rapport d'enquête dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment :

- la Société Groupe Zenith et son Directeur Général Monsieur Boureima Zeza DRABO,
- le Cabinet CETRI et son gérant Monsieur Hervé Désiré DAMIBA,
- Monsieur Issouf Jean Pascal BAMBARA, consultant individuel,
- Monsieur Alimatine BOGNINI (GBTI), consultant individuel,
- Monsieur Koagli TANKOANO, consultant individuel,
- l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX BF SARL et son Directeur Général Monsieur Sivraja Devarajan GOUNDER, Directeur Général de l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX BF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des ouvrages d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable simplifié (AEPS) dans la région des Haut-Bassins de 2014 à 2018 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre les mis en cause ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ARCOP a diligenté une enquête sur la qualité et la fonctionnalité des ouvrages d'assainissement et d'eau potable dans la Région des Hauts-Bassins. Cette décision d'enquête fait suite à des faits supposés de mauvaise exécution. Ainsi, sur instruction du Conseil de Régulation, le Secrétaire Permanent de l'ARCOP a commis une mission d'enquête dans ladite région conformément à la décision n°003/ARCOP/CR du 07/02/2017, pour vérifier les faits allégués après des échanges de courriers avec la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts-Bassins (DREA/HBS) :

A l'issue de la mission d'enquête, l'une des recommandations a été d'entendre en matière disciplinaire les entreprises suivantes :

- Groupe Zénith pour mauvaise exécution des latrines familiales semi-finies dans la commune Samorogouan en 2017 ;
- CETRI pour mauvais suivi-contrôle de l'exécution du marché des latrines familiales semi-finies dans la commune de Samorogouan en 2017 ;
- Consultant individuel BAMBARA Issouf Jean Pascal pour falsification de documents dans le cadre du recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle de 350 latrines familiales semi-finies dans les villages de la Commune de Lèna ;
- Consultant individuel TANKOANO Koagli pour mauvais suivi-contrôle de 15 blocs de latrines institutionnelles au profit de la DREA au titre de 2018 ;
- Consultant individuel BOGNINI Alimatine (GBTI) pour mauvais suivi-contrôle dans le cadre de la réalisation de l'AEPS de Kouèrèdougou en 2018 ;
- L'entreprise NIKHITAA'S IMPEX pour mauvaise exécution du marché n°42-CDR-09-09-01-00-2014-00018 pour la réalisation de 16 forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dont 2 à gros débit au profit de la Direction régionale de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement des Hauts-Bassins (lot 2) surtout celui de Lampa en 2014.

C'est donc dans le cadre de la mise en œuvre desdites recommandations que les mis en cause ont été convoqués à cette session de discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché aux mis en cause une mauvaise exécution de leurs différents contrats dans le cadre du marché ci-dessus cité ;

considérant que les conseils ont souligné que dans les actes qui leurs ont été communiqués, il est mentionné qu'ils sont poursuivis pour mauvaise exécution d'un marché ; qu'ils estiment donc que selon la réglementation, ils ne peuvent être poursuivis en matière de discipline ordinaire mais en défaillance ;

que même en matière de défaillance, l'ORD est forclos à prononcer des sanctions à leur encontre car le marché en cause date de 2017 et la condition relative à l'inexécution partielle ou totale, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive ou la résiliation de deux contrats ou conventions n'est pas satisfaite ;

que par ailleurs, sur le fond de l'affaire, ils estiment que tout le rapport d'enquête doit leur être communiqué pour leur permettre de mieux préparer leur défense ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a décidé du renvoi du dossier afin qu'il soit mis à la disposition de tous les acteurs une copie du rapport d'enquête ou une copie des parties du rapport les concernant ;

sur ce ;

DECIDE

-de renvoyer le dossier pour communication régulière des pièces aux parties ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national